



# PRÉFET DE LA SARTHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau du contrôle de légalité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant modification des statuts de la Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau

**Le Préfet de la Sarthe**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 délimitant le périmètre de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1994 portant désignation du trésorier de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1994 portant adhésion de la commune de Brette les Pins à la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la commune de Mulsanne de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau en vue de son adhésion à la communauté urbaine du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau ;

Vu la délibération du 15 mars 2021 du conseil communautaire décidant la modification des statuts pour prendre la compétence facultative « organisation de la mobilité » ;

Vu la délibération du 23 février 2021 du conseil communautaire décidant le changement d'appellation de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles L 5211.17 et L 5211.5.II du CGCT, la majorité qualifiée (deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou inversement) s'est prononcée en faveur de la modification statutaire ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les statuts de la communauté de communes, annexés au présent arrêté, sont modifiés pour la prise de la compétence facultative « Organisation de la Mobilité » conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités modifiée par l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

Les statuts annexés au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 2** – Est autorisé le changement de dénomination de la communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau qui devient **la communauté de communes Sud Est Manceau**.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président de la communauté de communes du Sud Est Manceau, les maires des communes concernées et la directrice départementale des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché au siège de la communauté de communes ainsi que dans les mairies des communes concernées.

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

04 JUIL. 2021

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le directeur du cabinet,

DCL

Jean-Bernard ICHÉ

# STATUTS

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD EST MANCEAU

**Article 1er -** En application des articles L 5214.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de *Brette-les-Pins, Challes, Changé, Parigné-l'Évêque et Saint-Mars-d'Outillé* une communauté de communes qui prend la dénomination de *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD EST MANCEAU*.

**Article 2 -** En application de l'article L 5214.16 et L 5214.23.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes adhèrent à la totalité des compétences définies ci-dessous :

### 1. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;  
(*les actions d'intérêt communautaire sont définies dans l'annexe aux présents statuts*)

1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article [L. 4251-17](#) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;  
(*les activités commerciales d'intérêt communautaire sont définies dans l'annexe aux présents statuts*)

1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article [L. 211-7](#) du code de l'environnement ;

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### 2. COMPETENCES OPTIONNELLES

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie  
(*l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts*)

2.2 Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées  
(*l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts*)

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie  
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire  
(l'intérêt communautaire est défini dans l'annexe aux présents statuts)

2.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec des administrations.

### 3. COMPETENCES FACULTATIVES

#### 3.1 Assainissement

- . Cartes d'assainissement des communes
- . Étude d'exploitation des réseaux d'assainissement
- . Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif, la réhabilitation des dispositifs d'assainissement restant de compétence communale.

#### 3.2 Petite enfance – enfance - Jeunesse

- Actions en faveur de la promotion et du développement des différents modes de garde de la petite enfance (0 – 3 ans) :
  - Information et orientation des familles, mise en réseau des modes de garde disponibles sur le territoire, coordination des acteurs et mise en place d'une cohérence éducative, notamment par la création et la gestion d'un relais Assistantes Maternelles Parents Enfants.
  - Construction, aménagement, entretien des équipements d'accueil collectif des enfants avant leur scolarisation en maternelle et gestion de ces établissements.
  - Soutien à la création de Maisons d'Assistantes Maternelles :
    - Construction, rénovation, aménagement d'un bâtiment communautaire destiné à accueillir cette activité
    - Location d'un immeuble adapté à l'accueil de cette activité
    - Participation financière auprès de porteurs de projets
  - Soutien à l'accueil des enfants à domicile et animation d'un réseau d'assistantes maternelles à l'échelle communautaire.
- Actions en faveur de l'enfance (3-11 ans) et de la jeunesse (12-18 ans) dans le cadre du temps libre :
  - Collaboration à l'élaboration d'un projet social,
  - Financement d'une mission d'animation globale et de pilotage sur le territoire communautaire,
  - Organisation d'activités éducatives et de loisirs incluant le transport des personnes vers les lieux d'activités. « Les activités relevant de la compétence de la Communauté de communes sont les accueils de loisirs avec ou sans hébergement organisés durant les périodes de vacances scolaires ainsi que les accueils de loisirs sans hébergement organisés en période scolaire les mercredis après-midi pour les communes ayant conservé un rythme scolaire hebdomadaire de 4,5 jours d'école, ou le mercredi toute la journée pour celles ayant opté pour une semaine scolaire de 4 jours ».

#### 3.3 Enseignement musical

- . Créer et gérer une école intercommunale de musique.
- . Soutenir matériellement et/ou financièrement les associations de musiciens pratiquant des activités musicales en accord avec le projet pédagogique de l'école communautaire de musique.

. Mener une politique de développement de l'enseignement musical sur le temps scolaire en accord avec les projets d'écoles préélémentaires et élémentaires.

#### *3.4 Aménagement numérique*

- . Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.
- . Gestion et animation d'un Cybercentre
- . Mise en place et gestion d'un système d'information géographique

#### *3.5 Animations culturelles et sportives*

- . Animation de la salle spécialisée en gymnastique « Ouranos », incluant le transport des personnes vers l'équipement
- . Action de coordination d'une manifestation culturelle et d'une manifestation sportive par an.

#### *3.6 Transports*

- . Étude sur les transports intercommunaux
- Organisation de la mobilité

#### *3.7 Actions en faveur des personnes âgées et handicapées*

- . Participation aux structures et instances locales de coordination gérontologique.

#### *3.8 Contractualisation*

- . contractualisation dans le cadre du développement du territoire

#### *3.9 Actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle*

- . Création et gestion d'un service « emploi-formation professionnelle » : accueil, information, accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou de formation
- . Mise en place d'actions et d'animations en faveur de l'orientation professionnelle et de l'emploi ; partenariat avec les acteurs institutionnels de l'économie, l'emploi et la formation professionnelle
- . Participation à la Mission Locale de l'Agglomération Mancelle (ou tout autre structure s'y substituant).

#### *3.10 Création, entretien et exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE)*

**Article 3 -** Le siège de la Communauté de communes est fixé au 12 rue des Ecoles – BP 15 - 72250 PARIGNÉ - L'ÉVÊQUE.  
Des réunions pourront se tenir dans les autres communes adhérentes.

**Article 4 -** La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée (article L 5214.4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

**Article 5 -** Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont établis comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de délégués
Changé	6 463	12
Parigné-l'Évêque	4 999	9
Saint-Mars-d'Outillé	2 408	5
Brette-les-Pins	2 148	4
Challes	1 220	2
<b>Total</b>	<b>17238</b>	<b>32</b>

**Article 6 -** Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé du Président et de deux membres par commune. Il comprendra les Vice-Présidents dont le nombre sera déterminé librement par l'organe délibérant dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales.

**Article 7 -** Les conditions financières et patrimoniales ainsi que les affectations éventuelles de personnel nécessaire à l'exercice des compétences transférées seront arrêtées par le conseil communautaire au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Les ressources de la communauté de communes sont :

- Concours financiers de l'État
- Revenu des biens meubles ou immeubles
- Sommes perçues en échange d'un service rendu
- Subvention de l'État, de la Région, du Département, de l'Europe
- Produits des dons et legs, organismes sociaux, consulaires et de contractualisations
- Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Fiscalité propre sur la taxe professionnelle (TPU)
- Produit des emprunts

**Article 8 -** La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte, par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou de plusieurs compétences.

**Article 9 -** Un règlement intérieur sera établi par le conseil communautaire.

**Article 10 -** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté de communes.

Vu pour être annexé à l'arrêté en  
date de ce jour

Le Mans, le

04 JUIL. 2021

Le préfet,

DCL

Pour le Préfet,  
Le directeur de cabinet,

Jean-Bernard ICHÉ